



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 17 JUIN 2025

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le onze juin deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, au théâtre Marcel Pagnol, le mardi dix-sept juin deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 27

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Jeanine RONGERE à Pierre THOLLY - Michel FAURE à Hervé LASSABLIÈRE - Maryvonne MOUNIER à Michel NEEL - Ludovic PADUANO à Marie-Christine BERTHOLLET - Annie CHAPUIS à Christiane BRUYAT - Thierry PONCHON à Corinne CHEVRON - Emmanuelle NEEL à David BOURKAIB - Isabelle POULARD à Christine MONTAGNY.

Absents : Cyril D'IPPOLITO - Julienne BERTHET - (Florence PAILLEUX absente jusqu'à la question n°4)

Secrétaire élu pour la session : René GRANGE

Directeur des Services, collaborateur du Maire : Mr Rémi BANCEL

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MAI 2025
 2. FINANCES : VOTE DES TARIFS 2026 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE)
 3. FINANCES : MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MAIRIE – LOT N°8 « CHAPES FLOTTANTES – CARRELAGES – FAÏENCES » - AVENANT N°1
 4. FINANCES : MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MAIRIE – LOT N°5 « MÉTALLERIE – PORTES BASCULANTES DE GARAGES » - AVENANT N°2
 5. FONCIER – INDEMNITÉS SUITE NON RÉALISATION TRAVAUX HANGAR
 6. URBANISME : UTILISATION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES PARCELLES CADASTRÉES AC 560 – 562 – 563 – 744 – 886 – 1043 – 559 – 9 RUE EUGÈNE PROVOT
 7. AMÉNAGEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA RD 11 – RUE DE CHEVRIÈRES
 8. ENVIRONNEMENT : CONTRAT AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC
 9. CCFE : MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES SUITE À LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE CHALEUR ET DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
 10. CCFE : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ EST 2026-2032
 11. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS
 12. PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP – APPLICATION DE L'ARTICLE 189 DE LA LOI DE FINANCES N°2025-125 DU 14 FÉVRIER 2025 DANS LE CADRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE
 13. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL
 14. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION, CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS
- INFORMATIONS

N°250617 001 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MAI 2025

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire invite également l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE**, à l'unanimité, René GRANGE secrétaire de séance,
- **APPROUVE**, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 mai 2025.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 002 – FINANCES : VOTE DES TARIFS 2026 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE)

Rapporteur : M. NÉEL

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instaurée par délibération du 23 juin 2016 par le Conseil Municipal de Chazelles-sur-Lyon. Cette taxe peut être revue chaque année.

Le 18 juin 2024, le Conseil Municipal avait décidé de réactualiser les tarifs, applicables au 1^{er} janvier 2025, comme suit :

➤ Pour les enseignes :

Superficie (S)	S < 7 m ²	7 m ² < S < 12 m ²	12 m ² < S < 50 m ²	S > 50 m ²
Tarifs (de droit commun) par m ² et par an	Exonération	18,60 €	37,10 €	74,20 €

➤ Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

	Supports non numériques		Supports numériques	
Superficie (S)	S < 50 m ²	S > 50 m ²	S < 50 m ²	S > 50 m ²
Tarifs (de droit commun) par m ² et par an	Pré-enseignes S < 1.5 m ² = 0 € Pré-enseignes S > 1,5 m ² = 18,60 €	37,10 €	55,70 €	111,20 €

Pour rappel, la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la Mairie :

- Avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1^{er} janvier,
 - Dans les 2 mois suivants la création ou la suppression des dispositifs.
- La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. Une contravention de 4^{ème} classe (750 €) s'applique en cas de non déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs maximums suivants peuvent être appliqués.

Il sera proposé au Conseil municipal de délibérer sur ces nouveaux tarifs.

➤ Pour les enseignes :

Superficie (S)	S < 7 m ²	7 m ² < S < 12 m ²	12 m ² < S < 50 m ²	S > 50 m ²
Tarifs (de droit commun) par m ² et par an	Exonération	18,90 €	37,70 €	75,60 €

➤ Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

	Supports non numériques		Supports numériques	
Superficie (S)	S < 50 m ²	S > 50 m ²	S < 50 m ²	S > 50 m ²
Tarifs (de droit commun) par m ² et par an	Pré-enseigne S < 1.5 m ² = 0 € Pré-enseigne S > 1,5 m ² = 18,90 €	37,80 €	56,70 €	113,30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs tels qu'exposés ci-dessus de la taxe sur la publicité locale extérieure, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617_003 – FINANCES : MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MAIRIE – LOT N°8 « CHAPES FLOTTANTES – CARRELAGES – FAÏENCES » - AVENANT N°1

Rapporteur : M. NÉEL

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de travaux de réhabilitation de la mairie,

Vu la délibération n°240618_003 du 18 juin 2024 approuvant l'attribution du marché public de travaux de réhabilitation de la mairie et notamment le lot n°8 – « Chapes flottantes - carrelages – faïences » à l'entreprise BOUDOL.

En raison de la présence des voûtes de la cave découvertes lors du chantier de réhabilitation de la mairie de Chazelles-sur-Lyon, une modification du niveau fini du rez-de-chaussée est indispensable.

En effet, du fait de la présence de ces voûtes, le rez-de-chaussée a été rehaussé de 8 cm. Il sera donc nécessaire de poser deux épaisseurs d'isolant dans la zone arrière des locaux de la police municipale et d'installer une rampe pour raccorder les différences de niveaux.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au marché initial ;

Considérant que ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value d'un montant de 896,64 € HT ;

Considérant que toutes les autres clauses et conditions du marché initial, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la mairie – lot n°8 « chapes flottantes – carrelages – faïences » pour un montant de 896,64 € HT,
- **DIT** que le lot n°8 est porté à 48 358,51 € HT,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617_004 – FINANCES : MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MAIRIE – LOT N°5 « MÉTALLERIE – PORTES BASCULANTES DE GARAGES » - AVENANT N°2

Rapporteur : M. NÉEL

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de travaux de réhabilitation de la mairie,

Vu la délibération n°240618_003 du 18 juin 2024 approuvant l'attribution du marché public de travaux de réhabilitation de la mairie et notamment le lot n°5 – « métallerie – portes basculantes de garages » à l'entreprise ROZIERES.

Afin de garantir la sécurité du bâtiment, il est nécessaire d'apporter des modifications au marché initial.

Ces modifications concernent l'installation de rideaux métalliques sur la porte d'entrée principale ainsi que sur la porte d'accès réservée au personnel. Ceci permettra de sécuriser les accès principaux et de prévenir toute intrusion non autorisée.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au marché initial ;

Considérant que ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value d'un montant de 8 715 € HT (4 590 € pour la porte d'entrée principale et 4 125 € pour la porte d'accès du personnel) ;

Considérant que toutes les autres clauses et conditions du marché initial, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation de la mairie – lot n°5 « métallerie – portes basculantes de garages » pour un montant de 8 715 € HT,
- **DIT** que le lot n°5 est porté à 98 278,80 € HT,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document afférent à la

C. BLANCHARD trouve surprenant que ce problème de sécurité n'a pas été pris en compte au moment du marché, cette plus-value représente 10 % du montant initial.

M. NEEL dit que l'on peut effectivement se poser la question, cela n'est pas neutre. Cependant, il est nécessaire de procéder à la sécurisation du bâtiment

19H13 : Arrivée de Florence PAILLEUX mais elle ne participe pas au vote.

VOTE : 25 POUR et 1 ABSTENTION

N°250617 005 – FONCIER – INDEMNITÉS SUITE NON RÉALISATION TRAVAUX HANGAR

Rapporteur : M. NÉEL

Dans le cadre de la construction de l'hôpital local, l'assemblée délibérante en date du 28 juillet 2016 a approuvé l'échange parcellaire multilatéral entre la commune de Chazelles-sur-Lyon, la SEDL et Monsieur Jean-Paul GOUTAGNY. Cet échange parcellaire est intervenu dans le but de réaliser un accès piéton reliant le centre-ville au futur hôpital.

Lors de cet échange, un accord oral a été passé avec Monsieur Jean-Paul GOUTAGNY concernant le « tunnel » présent sur la parcelle qu'il a cédé à la commune. Il a été convenu que la commune prendrait à sa charge les frais de démolition et de reconstruction d'une structure de même usage sur la nouvelle parcelle de Monsieur Jean-Paul GOUTAGNY (AC 1053), travaux estimés à 158 000 € TTC.

Or, l'ABF a refusé la construction d'un nouveau « tunnel » et également la possibilité d'une construction pérenne du fait que l'endroit se situe dans le périmètre du Musée.

Ainsi, afin d'honorer les engagements initiaux, il a été convenu entre les parties le versement d'une indemnité de 50 000 € compensant l'absence d'une nouvelle construction ainsi que l'installation d'une clôture rigide avec panneaux occultants en limite de propriété.

C. BLANCHARD trouve que la somme de 50 000 € est excessive par rapport à la structure qui était en place auparavant. Il dit que les travaux devant être réalisés par la commune étaient estimés entre 8 000 € et 10 000 €.

M. NEEL indique que le coût total des travaux démolition et reconstruction de la structure étaient estimés à 158 000 €.

Monsieur le Maire explique que la commune devait remplacer la structure existante d'alors par un tunnel, ce qui a été refusé par l'architecte des bâtiments de France. La commune a alors déposé une autorisation d'urbanisme pour une construction pérenne, qui a également été refusée par l'ABF. Le coût du tunnel était du même montant que l'indemnité, en revanche si la construction avait été validée par l'ABF, son coût prenait en compte le devis minoré du coût de la démolition. La commune a transigé plutôt en dessous des engagements pris auparavant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une indemnité de 50 000 € à Monsieur Jean Paul GOUTAGNY, ainsi que la réalisation d'un mur séparatif,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : 25 POUR 1 CONTRE 1 ABSTENTION

N°250617 006 – URBANISME : UTILISATION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES PARCELLES CADASTRÉES AC 560 – 562 – 563 – 744 – 886 – 1043 – 559 – 9 RUE EUGÈNE PROVOT

Rapporteur : P. VÉRICEL

L'article L211-1 du code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Ainsi, le 19 mai 2025, la commune a déposé une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°38/25 concernant les parcelles cadastrées AC 560 – AC 562 – AC 563 – AC 744 – AC 886 – AC 1043 – AC 559 situées 9 rue Eugène Provot.

Le prix de vente de ces parcelles, mentionné dans la DIA, s'élève à 225 000 €.

Dans le cadre du dispositif Petite Ville de Demain (PVD) et plus particulièrement du projet de réaménagement du carrefour Saint Roch, il est intéressant que la commune exerce son droit de préemption dans un but d'intérêt général avec la création de places de stationnement et d'espaces verts en proximité du centre-ville.

En parallèle la commune a un projet d'acquisition en mitoyenneté permettant la réalisation totale du projet. En outre, suite à une étude trafic et de stationnement par un cabinet spécialisé, les conclusions relatives aux difficultés de stationnement notamment en centre-ville révèlent un déficit surtout les jours de fortes affluences. Le réaménagement futur du centre de la commune risque de faire perdre une vingtaine de places de stationnement, qui manquent déjà actuellement, notamment les vendredis matin, jour de marché. Il faut donc envisager de créer 90 places dans le centre. La commune a été sollicitée par les vendeurs d'un tènement du centre-ville (imprimerie BEYRON) représentant environ 2000 m². Par ailleurs, l'immeuble de la carrosserie a fait l'objet d'un permis de construire mais le promoteur n'a pas donné suite car il n'a pas pu vendre en raison de potentielles nuisances causées par les fours de l'entreprise TENECCO. Le promoteur a essayé de valoriser son autorisation d'urbanisme auprès d'un bailleur social privé. La commune s'est opposée à la construction de logements sociaux car d'une part elle a son quota en matière de logements sociaux et d'autre part elle a l'argument de la nuisance. Ainsi, le promoteur a abandonné son projet et a décidé de vendre l'ensemble du tènement + 2 petites maisons rue E. Provot pour un montant de 225 000 €. La commune est donc intéressée pour acquérir par voie de préemption les parcelles concernées. Monsieur le Maire indique que ce bien est mitoyen avec le terrain de l'imprimerie BEYRON, ce qui donne l'opportunité à la commune de créer 90 places de stationnement en plein centre. Cela permet à la collectivité de se projeter et de réaliser dans un temps relativement proche les parkings manquants. En effet, la suppression de places de stationnement pour la réalisation du futur aménagement nuirait fortement aux commerces de proximité.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'une déclaration d'intention d'aliéner avec substitution par l'intermédiaire d'une convention de veille foncière avec EPORA (Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes). Cette convention (00A027) a fait l'objet d'une délibération le 8 mars 2022, pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement au-delà par période d'un an. Cette convention permet à l'EPORA d'acquérir rapidement les parcelles pour le compte de la commune, ce qui est avantageux financièrement pour cette dernière car ce projet n'était pas inscrit au budget. EPORA se substitue à la commune le temps que cette dernière élabore le projet de parking.

En terme d'aménagement du centre-ville, Monsieur le Maire dit qu'il s'agit de la plus belle opportunité que la commune n'ait jamais eue car il était inespéré de récupérer 4000 m² de terrain en plein centre-ville pour réaliser un parking de 90 places de stationnement.

Après consultation du cadastre, Y. GORD s'interroge sur une parcelle en bord de rue ne faisant pas partie de l'acquisition.

Monsieur le Maire indique que cette parcelle relève du domaine privé de la commune (petit passage et stationnements).

Au regard du terrain qui est certainement pollué, C. BLANCHARD demande si c'est au propriétaire actuel de faire le nécessaire.

Monsieur le Maire indique que des analyses vont être réalisées par l'EPORA. Normalement, il ne devrait pas y avoir de dépollution car une autorisation d'urbanisme a été délivrée pour ce terrain.

C. BLANCHARD note que Monsieur le Maire a parlé essentiellement de stationnement, cependant le projet comporte également d'autres idées.

Monsieur le Maire précise effectivement que cet aménagement sera conçu en tenant compte de la végétalisation, avec un système où l'eau pourra s'infiltrer, etc. L'EPORA acquiert les parcelles et finance les études pour rendre le terrain propre à un usage souhaité. L'EPORA ne subventionnera pas la commune car il n'y a pas de création de logements ni d'activité économique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ACQUERIR** par voie de préemption les parcelles cadastrées AC 560 – AC 562 – AC 563 – AC 744 – AC 886 – AC 1043 – AC 559 situées 9 rue Eugène Provot, avec substitution à EPORA et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 38/25,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 007 – AMÉNAGEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA RD 11 – RUE DE CHEVRIÈRES

Rapporteur : M.C. BERTHOLLET

La commune a sollicité le Département de la Loire afin de mettre en place un conventionnement dans le cadre du projet d'aménagement mené sur la route départementale RD 11 – Rue de Chevières.

Ce projet d'aménagement destiné à améliorer la sécurité des usagers lors de la traversée d'agglomération prévoit :

- Un recalibrage des voies pour un dimensionnement à 6,10 mètres,
- La modification du carrefour entre la RD 11 – Rue de Chevières / Chemin du Plasson / Rue M. Blanchon et ajouter un plateau traversant dans l'intersection,
- L'implantation de stationnement à droite dans le sens des PR entre la rue M. Blanchon et le chemin de Rochefournier,
- L'aménagement de plantation le long de l'aménagement,
- L'ensemble de la signalisation verticale et horizontale lié à l'aménagement,
- La réfection des réseaux humides sous la route départementale,
- Les travaux de structures et reprofilage des voies.

Il s'agit notamment par cette convention d'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements précités, de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser, de déterminer la maîtrise d'ouvrage et de définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.

Y. GORD demande si une voie pour vélos est prévue.

M.C. BERTHOLLET indique que la largeur de la chaussée n'est pas suffisante pour créer une piste cyclable du fait de l'important trafic de transport en commun.

Le Conseil Municipal sera appelé à approuver cette convention et à autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention entre le département et la commune concernant l'aménagement de la RD 11 – rue de Chevières,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

A. CIZERON demande le coût de l'aménagement de cette voie.

M.C. BERTHOLLET indique que l'aménagement de la RD11 rue de Chevières s'élève à 168 000 € dont 50 000 € de travaux faits en régie.

N°250617_008 – ENVIRONNEMENT : CONTRAT AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

Rapporteur : M.C. BERTHOLLET

La commune de Chazelles-sur-Lyon, touchée par la présence de mégots sur l'espace public, souhaite accélérer ses actions de sensibilisation et de communication ainsi que développer le mobilier urbain permettant la collecte des mégots.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il s'agit de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement. Cette structure a une durée d'engagement de 6 ans avec l'Etat, pendant laquelle elle espère réduire de 40 % les mégots au sol.

La mission de l'éco organisme ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Pour se faire, plusieurs actions sont prévues par ALCOME :

- Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue,
- Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues,
- Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

En contrepartie, la commune devra mettre en place :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de

collecte existants,

- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

Pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 50 000 habitants, la somme de 1,08 €/habitant est reversée. Des cendriers de rues ainsi que des éteignoirs seront distribués. Une dotation annuelle de 50 cendriers de poche par tranche de 1000 habitants. A charge de la commune de réaliser des événements pour distribuer ces cendriers (avec participation du CME, lors du nettoyage de la commune, sur le marché...)

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du contrat-type entre la commune de Chazelles-sur-Lyon et l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public pour la durée de l'agrément,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 009 – CCFE : MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES SUITE À LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE CHALEUR ET DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son titre V : « Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires »,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de CC Forez-Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-045 du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2019.043.22.05 du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 22 Mai 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de la CC Forez-Est et notamment son programme d'action, dont :

- L'enjeu n°7 : Développer la production locale d'énergie renouvelable
- L'enjeu n°8, action n°2 intitulée « Zones économiques exemplaires »

Vu la délibération n°2025.002.26.03 du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 mars 2025 portant création et exploitation de réseaux de chaleur et installations de production d'énergies renouvelables,

Vu le projet de statuts de la CC Forez-Est modifiés ci-annexé,

La Communauté de Communes Forez-Est souhaite jouer un rôle de premier ordre dans la transition écologique pour limiter les effets du changement climatique. La collectivité souhaite ainsi pouvoir s'impliquer dans divers projets liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelables. Cette implication va prochainement se concrétiser dans deux projets d'ampleur :

- L'aménagement de l'éco-parc de Balbigny qui pourrait permettre à terme d'accueillir des entreprises sur une vingtaine d'hectares, et de développer des solutions de production d'énergie renouvelable, photovoltaïque et méthanisation notamment, sur environ 17 hectares qui resteront disponibles,
- Un projet de réseau de chaleur d'une longueur de 1,2 km en cours d'élaboration dans la zone dite Du Palais au nord de Feurs qui permettrait de chauffer divers locaux publics dont le Collège du Palais, le Château du Palais, la piscine Forez Aquatic, le Lycée du Forez et différents équipements sportifs communaux notamment les gymnases. La Communauté de Communes Forez-Est serait le porteur de ce projet dont la maîtrise d'œuvre serait déléguée au SIEL. La Communauté de Communes de Forez-Est exploiterait ensuite le réseau avec vente de chaleur aux autres partenaires (Commune, Département, Région).

Il a été approuvé lors du dernier conseil communautaire en date du 26 mars 2025 d'intégrer dans les statuts de la Communauté de Communes Forez Est les compétences suivantes :

- 10- Réseaux de chaleur : création, soutien à la création, exploitation d'ouvrages de production et de distribution de chaleur renouvelable d'intérêt communautaire
- 11- Energies renouvelables : création, soutien à la création, exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire.

Considérant que cette modification doit également être approuvée par le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de communes Forez-Est dans les trois mois de sa notification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications des statuts communautaires exposés ci-dessus, selon le projet ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 010 – CCFE : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ EST 2026-2032

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°218/2019 en date du 09 octobre 2019 portant nombre et répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes de Forez-Est ;

Vu l'avis émis par le bureau communautaire de CCFE en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil des maires de CCFE en date du 23 avril 2025 ;

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit des règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.

En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- Une procédure de droit commun,
- Une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basés sur 3 principes généraux :

- o La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune,
- o Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- o Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Soit par accord local :

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

Soit, à défaut d'accord :

Selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la Communauté de Communes de Forez Est, il est précisé que la répartition des délégués, à défaut d'accord, sera celle fixée par un arrêté de Monsieur le préfet avant le 31/10/2025 et qui correspondrait aux éléments mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Il est précisé que le bureau communautaire tout comme le conseil des maires ont décidé de ne pas conclure d'accord local donc à défaut choisir la procédure de droit commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à défaut d'accord, la répartition selon la procédure de droit commun ci jointe en annexe et qui sera

transmise au représentant de l'état dans le département pour qu'il puisse prendre son arrêté avant le 31/10/2025,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 011 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DES MONTS DU LYONNAIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'arrêté ARS n°2020-17-0191 du 16 juillet 2020 a porté création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des centres hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint Symphorien-sur-Coise et de Saint Laurent-de-Chamousset, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Dans le cadre de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et conformément aux articles L.6143 et notamment R.6143-3 du code de la santé publique, la composition du collège des représentants des collectivités territoriales au sein des conseils de surveillance des établissements publics de ressort intercommunal s'articule comme suit :

- Le maire de la commune siège de l'établissement principal (Saint Symphorien-sur-Coise), ou le représentant qu'il désigne,
- Un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal (Chazelles-sur-Lyon)
- Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces 2 communes, ou à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ;
- Le président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne.

Monsieur Pierre VERICEL est candidat pour représenter la commune de Chazelles-sur-Lyon au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Pierre VERICEL au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 012 – PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP – APPLICATION DE L'ARTICLE 189 DE LA LOI DE FINANCES N°2025-125 DU 14 FÉVRIER 2025 DANS LE CADRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Rapporteur : R. BANCEL

Monsieur le Maire rappelle que les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

La commune de CHAZELLES-SUR-LYON a mis en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2018 par délibération n°171214_004 du 14 décembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle la procédure :

Après un travail d'état des lieux et d'élaboration dans la concertation, la collectivité saisit le Comité Social Territorial pour avis, préalablement au vote de la délibération.

Ensuite, l'organe délibérant, par délibération, détermine l'enveloppe budgétaire, fixe les bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution.

Enfin, l'autorité territoriale, par arrêté individuel, attribue à chaque agent son régime indemnitaire en respectant le cadre prévu par la délibération.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,

- **Le CI, Complément Indemnitaire, est une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 n°2025-125 du 14 février 2025 est venue modifier l'article L882-3 du Code Général de la Fonction Publique. A compter du 1^{er} mars 2025, durant les 3 premiers mois du congé maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application du jour de carence, 90 % du traitement au lieu de 100% jusqu'ici en vigueur (pour les 9 mois suivants du CMO, la rémunération demeure à 50%). Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement.

L'application du régime indemnitaire dépend de la délibération de chaque collectivité. Toutefois, il est à noter qu'en vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, aucun avantage supérieur ne saurait être maintenu par les collectivités. L'article 1 du décret n°2010-997 prévoyant pour les agents de l'Etat, le maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement, désormais, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90 % pendant les 3 premiers mois du congé maladie ordinaire.

Cette information a été notifiée aux agents par note de service n°2025/01 du 20 février 2025 et l'information a été communiquée en Comité Social Territorial du 3 juin 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°171214_004 du 14 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis du CST du 3 juin 2025,

Considérant qu'un groupe de travail a été mis en place au sein de la collectivité afin de mettre à jour prochainement les éléments du RIFSEEP des agents communaux,

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur les modalités suivantes de mise en oeuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2025 :

ARTICLE 1^{er} - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

1- Indemnité liée au poste de l'agent :

Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- encadrement
 - aucune mission d'encadrement
 - un encadrement de niveau supérieur dans la structure
 - un encadrement de niveau intermédiaire dans la structure
- coordination
 - une gestion de projet et/ou d'opération
 - une responsabilité dans la formation et/ou l'information d'autrui (personne ressource)

- un champ d'action important (nombre de missions)
 - pilotage
- une contribution et une responsabilité sur la décision et /ou les résultats
- une contribution sur la décision et/ou les résultats
 - conception
- un emploi de supervision et de conception (activités nécessaires au développement de la structure demandant une réflexion poussée des actions stratégiques prioritaires à mener)
- un emploi de conception et d'application (activités variées demandant un esprit de synthèse et d'analyse important)

Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- technicité
- des connaissances de niveau expert
- des connaissances de niveau intermédiaire
- des connaissances de niveau basique
 - expertise
- une forte polyvalence et/ou diversité des domaines de compétences
- une autonomie complète
- une autonomie partielle
 - qualification
- un diplôme spécifique, une certification spécifique
- la maîtrise des outils métier (logiciels, matériels,...)
- être une personne référente de la collectivité

Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- aucune sujétion particulière
- contraintes horaires
- soumis à des contraintes occasionnelles (travail en soirées, de nuit, travail le week-end...)
- soumis à des contraintes fréquentes – grande disponibilité (travail en soirées, de nuit, travail le week-end...)
 - contraintes physiques
- un effort physique important
- un effort physique occasionnel
- pas d'effort physique particulier
- manipulations de produits chimiques ou dangereux
- manipulations fréquentes
- travail sur écran
- travail avec nuisances sonores
 - contraintes relationnelles
- de nombreuses relations externes (partenaires extérieurs institutionnels ou autres)
- de nombreuses relations internes
- un travail en contact avec du public qui est fréquent
- un travail en contact avec du public qui est occasionnel
- un travail en contact avec des enfants en bas âge
- un travail isolé
 - contraintes liées à la mission
- exigence de confidentialité et discrétion forte (secret professionnel)

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPE DE FONCTION	INTITULE DE LA FONCTION <u>à titre purement indicatif et non exhaustif</u>	Montant annuel MAXIMUM de l'IFSE (en € brut) hors 13 ^{ème} mois *
A1	Direction générale	11 000
A2	Directeur de service ou directeur adjoint de service	9 500
B1	Responsable du Centre Technique Municipal	7 000
B2	Responsable de service ou de structure	5 500
B3	Chargé d'animation ou de missions, chargé d'animation régisseur	4500

C1	Chargé de missions	4500
	Responsable de service	
	Responsable adjoint de service	
C2	Agent administratif (services : secrétariat, accueil-état civil-étrangers-funéraire, élections, urbanisme, CCAS, ressources humaines, finances, communication-site Internet)	4000
	Agent technique voirie et propreté	
	Agent technique bâtiments, entretien et travaux	
	Agent technique espaces verts-stades-fleurissement	
	Agent technique ripeur	
	Agent technique eau/assainissement	
	Agent technique régisseur	
	Agent gestionnaire salles et entretien	
	Agent d'entretien des bâtiments	
	Agent d'entretien et périscolaire et/ou TAP	
	ATSEM périscolaire et/ou TAP	
	Agent d'animation périscolaire et/ou TAP	
	Agent de médiathèque et agent de médiathèque régisseur	

* La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne doit pas dépasser le plafond global des primes (IFSE + CIA) réglementairement fixé pour la fonction publique de l'Etat.

2- Expérience professionnelle : L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- L'expérience avant l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale,
- La capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise,
- Le parcours professionnel de l'agent,
- La connaissance de l'environnement de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (dès que les missions liées au poste changent, un réexamen du montant de l'IFSE sera effectué ; en cas d'ajout ou de suppression de fonctions, par exemple le ramassage des ordures ménagères, les TAP, régies...) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (50%, 60%, 70%, 6/7^{ème} ou 32/35^{ème}) ou à temps non complet.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé à hauteur de la quotité travaillée.

c - Les absences :

Les absences de service n'auront pas d'incidence sur le versement de l'IFSE hormis le seul cas du congé maladie ordinaire suivant :

IFSE = 90% les 3 premiers mois du congé maladie ordinaire (année de référence mobile),

IFSE = 0% les 9 mois suivants du congé maladie ordinaire (année de référence mobile).

L'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, congé de longue durée ou

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

La commune a décidé de se saisir de cette option de façon à valoriser les agents et servir également d'outil de management. Ainsi, un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire de la commune sera déterminé :

- Pour moitié en tenant compte des critères inscrits dans la grille d'entretien professionnel notamment :
 - investissement dans le poste,
 - qualité du travail,
 - attitude positive en interne et externe (image vis-à-vis des élus, des collègues et des usagers),
 - confidentialité,
 - ponctualité,
 - formation,
 - mission exceptionnelle
- ...
- Pour autre moitié en tenant compte des absences (cf paragraphe c ci-dessous).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GRUPE DE FONCTION	INTITULE DE LA FONCTION <u>à titre purement indicatif et non exhaustif</u>	Montant annuel MAXIMUM du CIA (en € brut) hors 13 ^{ème} mois *
A1	Direction générale	4 400
A2	Directeur de service ou directeur adjoint de service	3 800
B1	Responsable du Centre Technique Municipal	2 800
B2	Responsable de service ou de structure	2 200
B3	Chargé d'animation ou de missions, chargé d'animation régisseur	1 800
C1	Chargé de missions	1 800
	Responsable de service	
	Responsable adjoint de service	
C2	Agent administratif (services : secrétariat, accueil-état civil-étrangers-funéraire, élections, urbanisme, CCAS, ressources humaines, finances, communication-site Internet)	1 500
	Agent technique voirie et propreté	
	Agent technique bâtiments, entretien et travaux	
	Agent technique espaces verts-stades-fleurissement	
	Agent technique ripeur	
	Agent technique eau/assainissement	
	Agent technique régisseur	

	Agent gestionnaire salles et entretien	
	Agent d'entretien des bâtiments	
	Agent d'entretien et périscolaire et/ou TAP	
	ATSEM périscolaire et/ou TAP	
	Agent d'animation périscolaire et/ou TAP	
	Agent de médiathèque et agent de médiathèque régisseur	

* La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne doit pas dépasser le plafond global des primes (IFSE + CIA) réglementairement fixé pour la fonction publique de l'Etat.

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement l'année N+1 en tenant compte des entretiens professionnels de l'année N et des congés maladie ordinaire de l'année civile N.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète. Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (50%, 60%, 70%, 6/7^{ème} ou 32/35^{ème}) ou à temps non complet.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA sera proratisé à hauteur de la quotité travaillée.

c - Les absences :

Les absences de service n'auront pas d'incidence sur le versement des 50% du CIA liés à l'absentéisme hormis le seul cas suivant : au-delà de 14 jours calendaires cumulés de congé de maladie ordinaire (hors hospitalisation et convalescence liée à l'hospitalisation) au cours de l'année civile N = pas de versement l'année N+1.

➤ **date d'évaluation :** 31 décembre de l'année N

➤ **définition de la période considérée :** du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire peut être attribué aux :

- agents titulaires,
- agents stagiaires,
- et agents contractuels de droit public (CDD et CDI) après 12 mois consécutifs de service dans la collectivité.

Les dispositions réglementaires relatives au RIFSEEP n'intègrent pas les agents de la filière police municipale, ni les agents relevant d'un contrat de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage), ni les vacataires.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques (commune non concernée à ce jour).

ARTICLE 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

ARTICLE 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du CGFP (article 88 de la loi du 26 janvier 1984 abrogé).

ARTICLE 5 – Le 13^{ème} mois n'est pas intégré dans le RIFSEEP. Il continuera d'être versé selon les critères d'attribution définis.

ARTICLE 6 - La présente délibération prend effet au 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 7 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°171214_004 du 14 décembre 2017 en intégrant la modification du versement de la part de l'IFSE pendant les 3 premiers mois d'un congé de maladie ordinaire soit 90% au lieu de 100%, et ce à compter du 1^{er} mars 2025,
- **DECIDE** de la mise en œuvre du RIFSEEP selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 013 – PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Rapporteur : R. BANCEL

Il est rappelé à l'assemblée qu'une délibération en date du 12 novembre 1991 a autorisé le bénéfice du travail à temps partiel aux agents communaux en fonction des nécessités de service.

La délibération du 26 janvier 2006 est venue la compléter en fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité, dans le cadre du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 qui a modifié la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale (le temps partiel est accordé soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service).

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 vient modifier ce décret de 2004 et assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2025. L'évolution de la réglementation a été expliquée au Comité Social Territorial lors de sa séance du 3 juin 2025, elle porte sur les points suivants :

- ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet,
- extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant,
- suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels.

Les modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation communes aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet sont précisées : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. Cette quotité de temps de travail s'applique à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local. Il propose de modifier la délibération du 26 janvier 2006 sur les points ci-dessus et de maintenir ses autres modalités.

Vu le code général de la Fonction Publique, articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 26 janvier 2006,

Vu l'avis favorable du CST du 3 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des modalités d'exercice du temps partiel aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la collectivité au 1^{er} janvier 2025 selon les modalités suivantes :

I - Temps partiel sur autorisation

1) Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

2) Conditions d'octroi

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

3) Quotités

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Pour les temps non complets, la quotité de temps de travail s'applique à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.

4) Organisation du travail

Les temps partiels sur autorisation peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire, ou annuel sous réserve de l'intérêt du service (année scolaire pour le personnel enseignant ou travaillant en milieu scolaire).

5) Autorisation et demande

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Pour le personnel enseignant ou travaillant en milieu scolaire, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, pour une prise d'effet au 1^{er} septembre.

Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

Il est prévu par l'article L.123-8 du Code Général de la Fonction Publique.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

6) Refus du temps partiel

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

7) Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

II - Temps partiel de droit

1) Bénéficiaires

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

2) Cas d'ouverture

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

3) Quotités

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50%, 60%, 70% et 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour les temps non complets, la quotité de temps de travail s'applique à la durée de l'emploi à temps non complet fixée par la délibération portant création de l'emploi.

4) Organisation du travail

Les temps partiels de droit peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire, ou annuel sous réserve de l'intérêt du service (année scolaire pour le personnel enseignant ou travaillant en milieu scolaire).

5) Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

III- Dispositions communes au temps partiel sur autorisation et de droit

1) Réintégration ou modification des conditions d'exercice du temps partiel

- En cours de période :

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourra également intervenir à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

2) Formation professionnelle

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250617 014 – PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION, CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS

Rapporteur : R. BANCEL

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la loi n°19-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets fixant la définition, le classement indiciaire et la durée de carrière des emplois territoriaux,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Modification du poste permanent suivant :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 15,75 heures hebdomadaires au lieu de 14,18 heures hebdomadaires (temps de travail annualisé),

Création du poste permanent suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet de 30 heures hebdomadaires.

Suppression des postes permanents suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier au 1^{er} septembre 2025 le tableau des effectifs comme suit :
 - Modification du poste permanent suivant :
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 15,75 heures hebdomadaires au lieu de 14,18 heures hebdomadaires (temps de travail annualisé),
 - Création du poste permanent suivant :
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet de 30 heures hebdomadaires,
 - Suppression des postes permanents suivants :
 - 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **DIT** que la nomenclature des différentes filières devient la suivante à compter du 1^{er} septembre 2025 :
 - Cadre d'emplois des attachés territoriaux :
 - ⇒ 3 attachés (temps complet)
 - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :
 - ⇒ 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe (temps complet)
 - ⇒ 1 rédacteur (temps complet) (vacant)
 - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :
 - ⇒ 6 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
 - 5 à temps complet
 - 1 à temps incomplet : 30 heures
 - ⇒ 3 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
 - 2 à temps complet
 - 1 à temps incomplet : 17 heures ½
 - ⇒ 3 adjoints administratifs à temps incomplet : 30 heures (vacant), 21 heures, 18 heures ½ (vacant).
 - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
 - ⇒ 1 ingénieur (temps complet)
 - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :
 - ⇒ 1 technicien principal de 1^{ère} classe (temps complet)
 - ⇒ 1 technicien (temps complet)
 - Cadre d'emplois agent de maîtrise territoriaux :
 - ⇒ 2 agents de maîtrise principaux :
 - 1 à temps complet
 - 1 à temps incomplet de 31 heures
 - ⇒ 8 agents de maîtrise
 - 6 à temps complet (dont 2 vacants)
 - 2 à temps incomplet : 32 heures et 29,40 heures (vacant)
 - Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :
 - ⇒ 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe (temps complet)
 - ⇒ 5 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (temps complet)
 - ⇒ 15 adjoints techniques :
 - 11 à temps complet
 - 4 à temps incomplet : 33 heures, 30 heures, 29 heures, 29 heures (vacant)

- Cadre d'emplois des agents de police municipale :
 - ⇒ 2 brigadiers-chefs principaux (temps complet)
- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :
 - ⇒ 1 agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps incomplet de 29,40 heures
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :
 - ⇒ 1 assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, principal de 2^{ème} classe à temps incomplet de 29 heures
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :
 - ⇒ 1 adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe (temps complet) (vacant)
 - ⇒ 1 adjoint territorial du patrimoine (temps complet)
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation :
 - ⇒ 6 adjoints d'animation à temps incomplet : 25,60 heures, 15,75 heures, 11,83 heures, 9,29 heures, 9 heures ¼, 6,92 heures.

L'échelon indiciaire et la durée de carrière de ces cadres d'emplois sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

VOTE : UNANIMITÉ

INFORMATIONS

DM-2025-026 : avenant n°1 – Convention pour la mise à disposition des locaux sis 4 place Massenet au Département de la Loire

DM-2025-030 : avenant n°2 – Marché public de fournitures courantes et de services – Fournitures, maintenance et entretien des moyens de secours (extincteurs, désenfumage, système de sécurité incendie...) dans les bâtiments communaux auprès de la société DESAUTEL

DM-2025-031 : attribution du marché public de fournitures courantes et services – Restauration scolaire – Fourniture des repas en liaison chaude – Année scolaire 2025-2026 auprès de la cantine scolaire de l'OGEC Saint-Joseph Sainte-Claire à Sury-le-Comtal pour un montant de 4,40 € TTC par repas

DM-2025-032 : aliénation de gré à gré d'un bien mobilier – Souffleurs BG 66 auprès de la société LES JARDINS DE ST-ROCH pour un montant de 150 € HT

DM-2025-033 : plans de récolement des réseaux de la mairie auprès de la société GEOLIS pour un montant de 1 250 € HT

DM-2025-034 : fourniture et pose de volets roulants à l'école maternelle Les Petits Chapeliers auprès de la société LA BOUTIQUE DU STORE pour un montant de 4 900 € HT

DM-2025-035 : services espaces verts – Acquisition de deux taille-haies auprès de la société LES JARDINS DE ST-ROCH pour un montant de 1 150 € HT

DM-2025-036 : cantine scolaire – Aménagement du local de plonge avec acquisition d'un lave-vaisselle auprès de la société MAISON PATAY pour un montant de 14 532,33 € HT

DM-2025-037 : marché public de services – Prestations d'assurance – Lot n°3 – Assurance flotte automobile et bris de machine – Avenant n°1 auprès de la Société SMACL ASSURANCES

DM-2025-038 : chemins communaux – Travaux de fauchage mécanisé auprès de la société LORNAGE pour un montant de 9 000 € HT

DM-2025-039 : théâtre Marcel Pagnol – Modification du système de sécurité incendie (SSI) auprès de la société DESAUTEL pour un montant de 2 838,44 € HT

DM-2025-040 : cantine scolaire – Acquisition de chariots et matériels auprès de la société MAISON PATAY pour un montant de 3 769,55 € HT

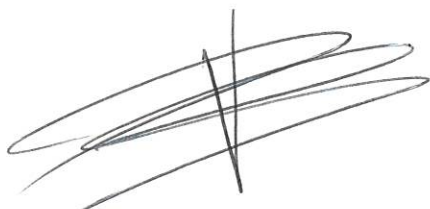
DM-2025-041 : fourniture et pose de menuiseries extérieures au local de la banque alimentaire auprès de la société MPN pour un montant de 4 643,81 € HT

DM-2025-042 : école primaire Les Petits Chapeliers – Mise en place d'un revêtement PVC auprès de la société COURBIERE ET FILS pour un montant de 2 970,46 € HT

- Monsieur le Maire souhaite apporter des explications sur la décision 2025 037 relative à l'avenant auprès de la société SMACL ASSURANCES. Les collectivités sont en train de subir une pression des assureurs qui augmentent les cotisations d'assurances au vu des remboursements de plus en plus importants, sans quoi ils n'assurent plus. La commune a ainsi vu son contrat d'assurance augmenter de 20 %. Quelquefois, certaines collectivités locales ne trouvent même plus d'assureurs après qu'elles aient subi d'importants sinistres. Monsieur le Maire pense que le gouvernement prépare sans doute une contribution des collectivités locales visant à améliorer les finances du pays. Cependant, il serait plus judicieux de traiter ces sujets pragmatiques afin que les communes ne mettent pas de l'argent public au-delà de ce qui est nécessaire.
- Monsieur le Maire rappelle la commémoration du 18 juin à laquelle sont invités les élus à 18h00.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20H05

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance,
René GRANGE

